

AVENANT N°7

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS 2006 ET 2007

REEVALUATION DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DES INDEMNITES DE REPAS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2006

A – SALAIRES MINIMAUX 2006 - 2007

Les parties signataires décident, de fixer ainsi qu'il suit les salaires minima

- à compter du 1^{er} janvier 2006, pour une durée du travail hebdomadaire de 36h30 (soit 158,17 h/mois)
- à compter du 1^{er} janvier 2007, pour une durée du travail hebdomadaire de 35h (soit 151,67h/mois)

La Valeur du Point est fixée à 3,2460 € et la Partie Fixe à 723,092 €.

A – 1 / à compter du 1^{er} janvier 2006

OUVRIERS ET EMPLOYES

		Coefficient	Valeur horaire
NIVEAU I		150	7,65
NIVEAU II	1 ^{er} échelon	170	8,06
	2 ^{ème} échelon	185	8,37
NIVEAU III	1 ^{er} échelon	200	8,68
	2 ^{ème} échelon	210	8,88
	3 ^{ème} échelon	225	9,19
NIVEAU IV	1 ^{er} échelon	260	9,91
	2 ^{ème} échelon	280	10,32

AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS

		Coefficient	Salaires minimaux mensuels (158,17 h/m)
NIVEAU IV	1 ^{er} échelon	260	1567,05
	2 ^{ème} échelon	280	1631,97
NIVEAU V	1 ^{er} échelon	430	2118,87
	2 ^{ème} échelon	580	2605,77
NIVEAU VI		760	3190,05

CADRES

		Coefficient	Salaires minimaux annuels (158,17 h/m)
NIVEAU V	1 ^{er} échelon	430	25 426
	2 ^{ème} échelon	580	31 269
NIVEAU VI		760	38 281
NIVEAU VII		1120	52 303
NIVEAU VIII		1470	65 936

A - 2 / à compter du 1^{er} janvier 2007**OUVRIERS ET EMPLOYES**

		Coefficient	Valeur horaire
NIVEAU I		150	7,98
NIVEAU II	1 ^{er} échelon	170	8,41
	2 ^{ème} échelon	185	8,73
NIVEAU III	1 ^{er} échelon	200	9,05
	2 ^{ème} échelon	210	9,26
	3 ^{ème} échelon	225	9,58
NIVEAU IV	1 ^{er} échelon	260	10,33
	2 ^{ème} échelon	280	10,76

AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS

		Coefficient	Salaires minimaux mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1 ^{er} échelon	260	1567,05
	2 ^{ème} échelon	280	1631,97
NIVEAU V	1 ^{er} échelon	430	2118,87
	2 ^{ème} échelon	580	2605,77
NIVEAU VI		760	3190,05

CADRES

		Coefficient	Salaires minimaux annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	1 ^{er} échelon	430	25 426
	2 ^{ème} échelon	580	31 269
NIVEAU VI		760	38 281
NIVEAU VII		1120	52 303
NIVEAU VIII		1470	65 936

B – INDEMNITES D'ASTREINTE

A compter du 1^{er} janvier 2006, les montants des indemnités d'astreinte prévues à l'article 5-7 § B des clauses générales, sont les suivantes :

Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi-dimanche) : 52,33 €

Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 95,17 €

C – INDEMNITES DE REPAS

A compter du 1^{er} janvier 2006, le montant des indemnités prévues à l'annexe III article 4 sont les suivants :

A – Indemnités de repas : 7, 45 €/jour

B – Panier de nuit : 4, 60 €/nuit

Fait à Paris, le 9 décembre 2005

La Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle (FNMA) pour le SNCDL – Syndicat National des Collecteurs de Déchets Liquides – et le SNEA – Syndicat National des Entreprises de services d'hygiène et d'Assainissement.

La Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (FGTE-CFDT)

La Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV)

La Fédération de l'encadrement de la distribution de l'eau et de l'assainissement CGC (FDEA – CFE – CGC)

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT

La Fédération Force Ouvrière du Transport (CGT-FO)